



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SEPTEMBRE 2020

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de l'inscription au Conservatoire. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat du Conservatoire.

CHAPITRE 1 – DEFINITION, MISSIONS ET PUBLICS ACCUEILLIS AU CONSERVATOIRE

Article 1.1 : Définition

Historiquement, le Conservatoire d'Annemasse, Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC), était un établissement culturel d'enseignement spécialisé de la musique, contrôlé par l'État. Le Conservatoire a été agréé en 1994 par le ministère de la Culture. Cet agrément a été renouvelé en 1999 et 2006. Il est placé sous l'autorité du Président d'Annemasse Agglo depuis le 1^{er} juillet 2020.

Le Conservatoire de Musique Intercommunal est un service de la Communauté de communes d'ANNEMASSE-AGGLO qui relève de la compétence communautaire « Enseignement musical » créée par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019_139 du 6 novembre 2019 :

« ... Article 6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... »,

Le présent règlement fixe les règles et organisations et de fonctionnement du Conservatoire. Destiné à assurer la vie du conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1.2 : Missions

Les missions du Conservatoire, définies par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 qui fixe les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, sont les suivantes :

- Délivrer une éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- Garantir le développement des pratiques artistiques des amateurs,

L'établissement participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prend part à la vie culturelle de son aire de rayonnement. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées aux activités pédagogiques de l'établissement.

Il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Le Conservatoire Intercommunal de Musique est un établissement spécialisé d'enseignement, de pratique et de diffusion de la musique.

Selon les termes de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé (Ministère de la Culture et de la Communication - Mars 2001), le conservatoire intercommunal, a vocation à jouer le rôle d'un lieu ressources pour la pratique de la musique sur son territoire de référence. Ouvert à tous, il est susceptible de mettre ses compétences et ses moyens au service du développement de la pratique musicale sous toutes ses formes. Ses missions sont pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales.

Le conservatoire intercommunal intervient dans différents domaines :

- La formation
- L'accompagnement des pratiques
- L'action culturelle
- Le soutien à l'éducation musicale

Article 1.3 : Publics accueillis

Le Conservatoire s'adresse à toutes personnes, enfants et adultes, souhaitant suivre un apprentissage instrumental ou vocal.

Cet apprentissage peut s'effectuer dans le cadre d'un enseignement spécialisé organisé en cursus et en cycle, ou dans le cadre d'ateliers.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire ont pour objectif de favoriser une autonomie technique, expressive et créative des élèves, tout en intégrant le plaisir de jouer. L'objectif est de permettre une pratique musicale tout au long de la vie.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Le Directeur, le Conseiller aux études, les enseignants et le personnel administratif sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de réserve de tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Article 2.1 : Le directeur

Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur d'Établissement d'Enseignement Artistique nommé par le Président de la Communauté de communes d'Annemasse-Agglomération. Le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire sous le contrôle du Président et du Directeur Général des Services d'Annemasse-agglomération.

Dans le cadre des missions définies par Annemasse-Agglomération et des orientations déterminées par le Ministère de la Culture, le directeur conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement.

Le directeur propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du

Conservatoire.

Le directeur dirige et organise l'ensemble des activités de l'établissement. Il répartit les fonctions et attributions des enseignants et organise les emplois du temps. Le cas échéant, le directeur ou son représentant est habilité à autoriser les reports de cours des enseignants.

Le directeur établit les propositions budgétaires de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire.

Le directeur ou son représentant signe les contrats de prêts d'instruments ou de matériel aux élèves, aux professeurs ou à des tiers.

Le directeur ou son représentant conduit les entretiens professionnels de l'ensemble du personnel du Conservatoire. Il soumet les éventuelles mesures disciplinaires à l'autorité territoriale.

Le directeur ou son représentant est habilité à prendre toute mesure visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.2 : Le personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique du Conservatoire est recruté et nommé par le Président de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant les fautes professionnelles s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

Article 2.3 : Les enseignants

Le corps enseignant est composé de personnel titulaires et non titulaires, recrutés conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les enseignants assurent leur service en conformité avec les cadres d'emplois de la filière culturelle.

Les enseignants enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement.

Les enseignants sont regroupés au sein de départements pédagogiques : bois, cuivres, cordes, corps et voix, clavier, instruments polyphoniques, formation musicale et périscolaire, jazz et musiques improvisées et musiques électroniques

Les enseignants participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction : concertation pédagogique, évaluations, suivi et orientation des élèves, mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Les enseignants veillent à leur formation permanente.

Cumul d'emplois

Le personnel enseignant ne peut exercer d'autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation en vigueur.

Responsabilités

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours ainsi que des locaux, instruments, partitions et matériels à disposition.

Ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant leurs cours.

Les enseignants doivent signaler au personnel administratif du conservatoire toute absence d'élève non justifiée.

Ils doivent procéder à l'appel des élèves et transmettre l'information à l'administration suivant les modalités prévues au sein de l'établissement.

Ils ne doivent accepter à leurs cours que des élèves dûment inscrits au Conservatoire.

Pour toute participation d'élèves dans le cadre d'une manifestation proposée par l'enseignant, celui-ci doit solliciter au préalable l'autorisation de la direction.

Absences et reports de cours

Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation du directeur ou son représentant. Les enseignants ne sont pas habilités à modifier les horaires des cours ni la salle qui leur est attribuée sans accord préalable de l'administration. Dans le cas d'absence ou de retard, l'administration doit être informée dans les meilleurs délais.

Toute démarche de modifications de planning de cours doit être formalisée par écrit au directeur ou à son représentant au moins 6 jours avant la date souhaitée.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés
- les jours et heures de reports de cours pour chacun des élèves

L'enseignant doit s'assurer auprès de l'administration de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours.

Les reports de cours devront s'effectuer dans le respect de la continuité du service public.

Reprographie

En référence à l'article L 122-10 du code de la propriété intellectuelle pour toute copie émanant du Conservatoire de musique, les enseignants doivent y faire figurer le timbre de la société des éditeurs et auteurs de musique en cours de validité et selon les termes de la convention conclue avec cette dernière.

Prêt de matériel ou d'instrument

Du matériel de musique peut être mis à la disposition des enseignants. La demande de prêt doit être formulée par écrit à l'administration du Conservatoire. L'emprunteur prend à sa charge les frais de transport du matériel, doit s'assurer pour couvrir les frais éventuels de détérioration ou de vol. L'emprunteur s'engage à rendre le matériel en bon état. Il devra contracter une assurance en ce sens.

Si un incident était à déplorer, l'emprunteur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à remplacer le matériel endommagé.

Autres règles d'usage

Les enseignants ne peuvent délivrer ni certificat ni attestation à leurs élèves. Les enseignants ne doivent ni donner ni inciter les élèves du conservatoire à prendre de leçons particulières. Il est formellement interdit au personnel du Conservatoire d'effectuer auprès des élèves des démarches commerciales concernant les instruments de musique, les partitions ou matériels.

CHAPITRE 3 – INSTANCES DE DECISIONS ET DE CONCERTATION

Article 3.1 : Conseil Communautaire

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations du Conservatoire sont prises par les assemblées délibérantes d'Annemasse Agglo.

Article 3.2 : Direction Culture, jeunesse et Sport d'Annemasse-Agglo.

Le Conservatoire est intégré à la Direction Culture, Jeunesse et Sport d'Annemasse Agglo. Le conservatoire participe à l'élaboration des dossiers qui le concernent et qui sont soumis aux instances délibératives d'Annemasse-Agglo.

Article 3.3 – Conseil d'Établissement

Instance consultative, le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an. Il dresse le bilan de l'année écoulée. Il émet un avis sur les orientations qui seront proposées à Annemasse-Agglo par la direction du Conservatoire.

Il peut siéger en conseil de discipline et émettre des avis.

Il se compose :

- du Président d'Annemasse Agglo, ou de son représentant,
- de deux autres élus désignés par le Conseil Communautaire dont un élu issu de la Commune d'Annemasse pour cette année 2020-2021,
- du responsable de la Direction Culture, Jeunesse et Sport ou de son représentant,
- du directeur du Conservatoire,
- de deux professeurs issus du Conseil Pédagogique,
- d'un représentant du personnel non enseignant désigné par ses pairs au sein de l'équipe non enseignante,
- de deux représentants des parents d'élèves désignés par l'ensemble des parents ou à défaut volontaires (pour 1 an),
- de deux élèves désignés par leurs pairs ou à défaut volontaires (un adulte, un enfant mineur).

Article 3.4 – Conseil Pédagogique

Il est composé :

- du directeur du Conservatoire
- des professeurs représentants des départements

Chaque département choisit son représentant.

Le conseil pédagogique se réunit tous les mois, sur convocation du Directeur.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique peut proposer la modification du règlement intérieur et du cursus scolaire. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et, plus généralement, à toutes les réflexions liées à la Pédagogie.

Article 3.5 – Conseil de discipline

Composition

Présidé par Le Président d'Annemasse-Agglo ou son représentant, le conseil de discipline est composé :

- d'un élu d'Annemasse Agglo
- du directeur du Conservatoire
- de deux enseignants élus par leurs pairs,
- de deux représentants des parents d'élèves ou des élèves adultes, élus au conseil d'établissement.

Rôle et Fonctionnement

Il est chargé de statuer sur tout manquement grave au règlement intérieur du Conservatoire.

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers, notamment à la demande du directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur. Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, un avertissement peut être adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, le conseil de discipline se réunit :

- Pour l'attribution d'un troisième avertissement
- Pour une exclusion définitive
- Pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

L'ensemble des sanctions prévues n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

CHAPITRE 4 – INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE ET TARIFICATION

Article 4.1 – Inscription et réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription au Conservatoire, ainsi que les formalités administratives à effectuer, sont affichées chaque année dans le hall du Conservatoire et publiées sur le site internet d'Annemasse Agglo. En ce qui concerne les réinscriptions, les dates sont, dans la mesure du possible, communiquées par courriel aux personnes concernées.

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un responsable légal.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription contenant de fausses déclarations sera considéré comme nul et pourra entraîner le réajustement des cotisations et/ou la modification du cursus scolaire

Les droits d'inscription sont annuels et dus en totalité. Des frais de dossiers seront appliqués pour toute annulation d'inscription ou de réinscription avant la reprise des cours.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription de l'année précédente.

Certificats

Toute demande de certificat ou attestation de scolarité doit être adressée à l'administration du Conservatoire. Ce document ne sera établi qu'après la mise en place de la facturation.

Changement de coordonnées

Tout élève ou son représentant légal, qui change d'état civil, de domicile, de coordonnées courriel ou téléphone est tenu d'informer l'administration du Conservatoire par courriel ou tout autre moyen.

Article 4.2 – Liste d'attente

Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par le Conservatoire. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles. Pour que son inscription soit effective, chaque nouvel élève devra avoir reçu confirmation de son inscription.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer un élève faute de place, son inscription restera active pendant l'année scolaire en cours (inscription sur liste d'attente). Ce dernier pourra se voir proposer une place en cours d'année, en cas de désistement d'un autre élève durant cette période.

La liste d'attente est remise à jour à chaque début d'année scolaire.

Article 4.3 : Démission ou arrêt des cours

L'engagement au Conservatoire est annuel. Toute démission ou arrêt d'une discipline entraîne la perte des droits d'inscription sauf en cas de force majeure.

La démission doit être signifiée au Conservatoire par écrit, par le responsable légal ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 4.4 : Tarification

Les dispositions tarifaires sont précisées dans une délibération du Conseil Communautaire fixant les droits d'inscription du conservatoire.

Différents tarifs sont appliqués en fonction du lieu d'habitation de l'élève et des enseignements suivis.

Le tarif résident s'applique aux habitants d'Annemasse Agglo (Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand) ainsi qu'à ceux des communes ayant passé une convention avec Annemasse Agglo.

Les tarifs du Conservatoire pour les enfants résidant Annemasse Agglo de moins de 18 ans (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir) sont calculés en fonction du quotient familial des parents.

Le cas échéant le Conservatoire se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces complémentaires permettant d'établir la situation financière des parents.

Ces documents doivent être présentés au Conservatoire lors de l'inscription ou de la réinscription. Il est précisé que l'absence de pièces justificatives entraîne le paiement du tarif correspondant au quotient maximum.

Une facture est adressée au domicile des élèves chaque mois de novembre à juillet. Elle est à régler à réception, selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de non-paiement, des poursuites seront engagées et l'élève pourra se voir refuser l'accès aux cours tant que le(s) règlement(s) ne sera(ont) pas effectué(s).

En cas de suppression d'un cours, ateliers ou stages en début ou en cours d'année scolaire quel que soit le motif (modification de site, horaire, jour), il est procédé au remboursement dans les meilleurs délais de la cotisation proratisée.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances (ex : enseignant malade...) ne pouvant pas être reportées ou remplacées, il est procédé au remboursement du nombre de ces séances annulées, excepté l'acompte.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COURS ET ASSIDUITE

Article 5.1 : Déroulement des cours

Les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire, ou dans tout autre lieu prévu à cet effet.

Les horaires de cours et les lieux d'enseignement sont déterminés en début d'année scolaire par le Directeur, après concertation avec les enseignants.

Une liste de présence des élèves est tenue à jour par les enseignants.

La présence des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère au Conservatoire n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou du Directeur.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dès que possible au secrétariat.

Tout élève dont l'assiduité est insuffisante et non justifiée par une raison valable pourra faire l'objet d'un renvoi après avis du Conseil d'Établissement qui siège en conseil de discipline et après entrevue avec le Directeur, le professeur et les parents.

De même, toute absence sans excuse valable à un contrôle, un examen ou une audition publique du Conservatoire peut entraîner la radiation définitive de l'élève.

Article 5.2 : Modification des horaires de cours

Tous les enseignants du Conservatoire sont des artistes musiciens pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Celles-ci leur permettent de se maintenir à un haut niveau artistique et par conséquent nourrissent activement leurs compétences. Ils peuvent ainsi en faire bénéficier tous les élèves et partenaires du Conservatoire. A ce titre, les enseignants peuvent être amenés à participer à des concerts ou à se produire dans un cadre professionnel. Ils peuvent également être inscrits à des formations.

Les enseignants sont autorisés, dans ce contexte, à déplacer les horaires de leurs cours. Ils devront proposer de nouveaux créneaux aux élèves,

Article 5.3 : Absences des enseignants

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus, dans la mesure du possible, par téléphone et/ou par courriel par le secrétariat.

Article 5.4 : Prêt de salle

Durant les heures d'ouverture du secrétariat ou de l'accueil du Conservatoire, une salle pourra être mise gracieusement à disposition des élèves si le planning d'occupation le permet. La demande de prêt devra être formulée auprès du secrétariat.

CHAPITRE 6 – PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CONSERVATOIRE

Article 6.1 : Participation aux activités du Conservatoire

Toutes les activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves aux diverses manifestations ainsi qu'aux répétitions est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates où leur présence est requise. La participation des élèves aux activités du Conservatoire se fait à titre gracieux.

Toute absence à une activité organisée par le Conservatoire doit être motivée dans les mêmes conditions qu'une absence à un cours.

Outre les activités publiques et concerts obligatoires, les élèves pourront être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou à des événements organisés par le Conservatoire. Une autorisation parentale sera demandée au responsable légal pour les élèves mineurs.

Article 6.2 : Autorisation sonores et visuels à des fins de communication

Le Conservatoire est susceptible de prendre des photos où peut apparaître l'élève, dans le cadre de ses cours et/ou d'activités organisées par le Conservatoire. Les clichés seront utilisés à des fins non commerciales, pour illustrer les supports d'information d'Annemasse-Agglomération (plaquette informative, site Internet, exposition...).

Une autorisation expresse sera sollicitée au moment de l'inscription de l'élève. Pour les élèves mineurs, cette obligation incombera à leur responsable légal.

CHAPITRE 7 – DISCIPLINE - RESPONSABILITES

Article 7.1 : Discipline

Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

Le personnel enseignant et les autres personnels sont chargés, sous la responsabilité du Directeur, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Tout élève dont le comportement contreviendrait aux règles de conduite édictées par le présent règlement sera convoqué devant le Conseil d'Établissement qui siège en Conseil de discipline, lequel pourra prononcer le renvoi de l'élève sans possibilité de recours ou d'un quelconque remboursement de cotisations.

Les élèves sont tenus :

- de se déplacer calmement dans les couloirs,
- de se comporter avec décence,
- de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent,
- de ne pas manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment) sans autorisation
- de respecter le personnel administratif et technique, enseignant et la direction,
- d'être assidu et de fournir un travail régulier.

Il leur est formellement interdit :

- de fumer/vapoter dans les locaux du Conservatoire,
- d'utiliser son téléphone portable pendant les cours, évaluations ou manifestations publiques
- de crier dans les salles ou dans les couloirs,
- de salir ou dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition.

Photocopie

Dans un lieu public, l'usage des photocopies d'œuvre est illégal, conformément à l'article L 112-10 du code de la propriété intellectuelle, tout élève est tenu de se procurer les méthodes et partitions demandées par les enseignants. En conséquence, seules les reprographies comportant le timbre, en cours de validité, de la société des éditeurs et auteurs de musique ou organisme similaire reconnu, seront acceptées dans le cadre des cours.

Le Conservatoire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

Article 7.2 : Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et du Conservatoire

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leur responsable légal en dehors et à l'intérieur de l'établissement jusqu'à la prise en charge par l'enseignant pour la durée du cours et notamment durant les trajets entre leur domicile et le Conservatoire ou au cours de trajets entre les différents sites du Conservatoire. Le Conservatoire ne pourra être, en aucun cas, tenu responsable de tout accident ou incident survenu après les cours, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants, avant de laisser leurs enfants.

Pour les enfants des classes d'éveil et les jeunes enfants, il est fortement recommandé de les confier directement à l'enseignant et de les prendre en charge selon le même principe. En cas de retard de l'élève aux cours, l'enseignant n'est pas tenu de décaler l'heure du cours.

Article 7.3: Assurance

Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toute nature causés aux tiers, y compris aux biens d'Annemasse-Agglo pendant leur présence dans les locaux du Conservatoire.

L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties scolaires ou manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

Annemasse-Agglo n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments mis à disposition par le Conservatoire.

CHAPITRE 8 – LOCATION ET PRET D'INSTRUMENTS

Article 8.1: Mise à disposition d'instruments

Le Conservatoire peut louer des instruments aux élèves ne disposant pas d'un instrument personnel dans la limite des instruments disponibles. Dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant d'instruments, un arbitrage sera effectué sur la base du quotient familial transmis à l'administration.

Un contrat de location est passé entre l'élève ou son responsable légal et la ville d'Annemasse, pour la durée de l'année scolaire. Il est renouvelable par tacite reconduction seulement si l'élève continue à être inscrit au Conservatoire.

Les instruments de musique sont placés sous la responsabilité des élèves ou de leur responsable légal qui en ont la garde et qui en prendront le plus grand soin (éviter les chutes, les chocs, les différences importantes de température). Ils les utiliseront conformément aux recommandations de leurs enseignants.

Une assurance spécifique couvrant le vol, la perte, les bris et dégradations devra être souscrite, par l'élève ou le responsable légal, pour toute la durée de la location. En cas de détérioration, qu'il s'agisse d'un accident, d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, l'emprunteur supportera les conséquences financières de la réparation de l'instrument (franchise comprise) ou de son rachat (matériel équivalent).

L'élève est tenu de restituer l'instrument au professeur, après l'entretien d'usage, à la fin de la période de mise à disposition, où s'il arrête ses études en cours de scolarité.

Tout instrument non rendu entraînera des poursuites.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le contrat de location, le Conservatoire exigera la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires.

Les instruments entreposés ou déposés dans les locaux du Conservatoire restent sous la responsabilité des élèves ou représentants légaux.

CHAPITRE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article. 9.1: Le présent règlement approuvé en séance du Bureau communautaire du est applicable à compter de l'année scolaire 2020-2021.

